

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy***3ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30****Audience du 11/12/2025 à 09h30****PRESIDENT : Monsieur WURTZ****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

---

**01) N° 2302645 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

|                |  |              |
|----------------|--|--------------|
| Demandeur      | COMMUNE DE MARLY   | IOCHUM-GUISO |
| Défendeur      | M. X   | SCP CBF      |
|                | AGIR POUR MARLY  | SCP CBF      |
| Autres parties | M. X<br>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES<br>PUBLIQUES DE LA MOSELLE |              |

La commune de Marly demande à la cour d'annuler le jugement n° 2006124 du 25 juillet 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui, à la demande de M. X, annule la délibération du 30 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a accordé au maire le bénéfice de la protection fonctionnelle.

**Dispositif**

La requête présentée par la commune de Marly est rejetée.

La commune de Marly versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30**

**Audience du 11/12/2025 à 10h00**

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

**01) N° 2400159**

**RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ**

|           |                        |              |
|-----------|------------------------|--------------|
| Demandeur | Mme X                  | IOCHUM-GUISO |
| Défendeur | COMMUNE DE SAINT-AVOLD |              |

Mme X demande à la cour d'annuler l'article 3 du jugement n° 2207103, 2207104, 2207105, 2207106, 2207118 du 5 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui met à sa charge une somme de 1 800 euros à verser à la commune de Saint-Avold au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Dispositif**

L'article 3 du jugement n° 2207103, 2207104, 2207105, 2207106, 2207118 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

C

**02) N° 2401616**

**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

|                |   |                                    |
|----------------|---|------------------------------------|
| Demandeur      | SOCIÉTÉ SUGAH-SOCAPI  | SARL ALEO                          |
| Défendeur      | COMMUNE DE BELFORT  | RICHER ET ASSOCIES<br>DROIT PUBLIC |
|                | SOCIETE IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES<br>MOUSQUETAIRES           | Me DEBAUSSART                      |
| Autres parties | COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT<br>COMMERCIAL              |                                    |
|                | MINISTÈRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA<br>SOUVERAINETE |                                    |

Réexamen, consécutif à la décision n° 471711, 471749 du 17 juin 2024 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt de la cour n° 20NC00260, 20NC00326 du 29 décembre 202, de la requête de la société Sugah-Socapi tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2019 par lequel le maire de la commune de Belfort a accordé à la société immobilière européenne des Mousquetaires un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un supermarché sous l'enseigne « Intermarché Super » et d'un point permanent de retrait d'achats au détail par la clientèle, commandé par voie télématique.

**Dispositif**

L'intervention de la société CSF est admise.

Les requêtes présentées par les sociétés Sugah-Socapi et Rondis sont rejetées.

La société Sugah-Socapi versera la somme de 1 500 euros à la société immobilière européenne des Mousquetaires et la somme de 1 500 euros à la commune de Belfort.

La société Rondis versera la somme de 1 500 euros à la société immobilière européenne des Mousquetaires et la somme de 1 500 euros à la commune de Belfort.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30**

Audience du 11/12/2025 à 10h00

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

**03) N° 2401617**

**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

|                |   |                                    |
|----------------|---|------------------------------------|
| Demandeur      | SOCIETE RONDIS  | LETANG AVOCATS                     |
| Intervenant    | SOCIETE CSF   | LETANG AVOCATS                     |
| Défendeur      | COMMUNE DE BELFORT  | RICHER ET ASSOCIES<br>DROIT PUBLIC |
|                | SOCIETE IMMOBILIERE EUROPEENNE DES<br>MOUSQUETAIRES   | Me DEBAUSSART                      |
| Autres parties | COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT<br>COMMERCIAL<br>MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA<br>SOUVERAINETE |                                    |

Réexamen, consécutif à la décision n° 471711, 471749 du Conseil d'Etat du 17 juin 2024 qui annule l'arrêt de la cour n° 20NC00260, 20NC00326 du 29 décembre 2022 de la requête de la société Rondis tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2019 par lequel le maire de la commune de Belfort a accordé à la société immobilière européenne des Mousquetaires un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un supermarché sous l'enseigne « Intermarché Super » et d'un point permanent de retrait d'achats au détail par la clientèle, commandé par voie télématique.

**Dispositif**

L'intervention de la société CSF est admise.

Les requêtes présentées par les sociétés Sugah-Socapi et Rondis sont rejetées.

La société Sugah-Socapi versera la somme de 1 500 euros à la société immobilière européenne des Mousquetaires et la somme de 1 500 euros à la commune de Belfort.

La société Rondis versera la somme de 1 500 euros à la société immobilière européenne des Mousquetaires et la somme de 1 500 euros à la commune de Belfort.

C

**04) N° 2401674**

**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

|           |                                 |                             |
|-----------|---------------------------------|-----------------------------|
| Demandeur | M. X                            | AUBERSON - DESINGLY         |
| Défendeur | COMMUNE DE CHARLEVILLE MEZIERES | CABINET BLT DROIT<br>PUBLIC |

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de M. X tendant à l'exécution de l'arrêt n° 21NC01640 de la cour administrative d'appel de Nancy

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions de la commune de Charleville-Mézières relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 25/272

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30**

**Audience du 11/12/2025 à 10h00**

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

---

**05) N° 2303482**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

|           |                  |                                  |
|-----------|------------------|----------------------------------|
| Demandeur | SCI CHATEAUHUS   | SCP ALEXANDRE LEVY<br>KAHN BRAUN |
| Défendeur | REGION GRAND EST | Me JANURA                        |

La SCI CHATEAUHUS demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001805 du 5 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 décembre 2019 par laquelle la région Grand Est a rejeté sa demande d'attribution de subvention pour un programme d'investissements dans son hôtel spa à Husseren-les-Châteaux.

**Dispositif**

La requête présentée par la SCI Châteauhus est rejetée.

La SCI Châteauhus versera à la région Grand Est la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy***3ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30****Audience du 11/12/2025 à 10h00****PRESIDENT : Monsieur WURTZ****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE****06) N° 2203126****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

|           |  |  |
|-----------|--|--|
| Demandeur | Mme X<br>M. X<br>M. X                                  | Me SIMPLOT<br>Me SIMPLOT<br>Me SIMPLOT |
| Défendeur | COMMUNE DE LA LANTERNE ET LES ARMONTS<br>M. X<br>Mme X | Me BARBEROUSSE                         |

Mme X, M. X et M. X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2100325 du 13 octobre 2022 du tribunal administratif de Besançon en tant qu'il rejette leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 17 février et 3 août 2020 par lesquels le maire de la commune La Lanterne-et-les-Armonts a délivré à M. X et Mme X un permis de construire une maison d'habitation et un entrepôt de stockage et un permis de construire modificatif.

**Dispositif**

Il n'y a plus lieu à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juin 2025.

Les conclusions présentées par Mme X et autres tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Besançon du 13 octobre 2022 en tant qu'il ne fait que partiellement droit à leurs demandes sont rejetées.

Les conclusions présentées par la commune de La Lanterne-et-les-Armonts tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Besançon du 13 octobre 2022 en tant qu'il annule partiellement le permis de construire modificatif du 6 août 2021 sont rejetées.

La commune de La Lanterne-et-les-Armonts versera à Mme X et autres la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X et Mme X verseront à Mme X et autres la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête de Mme X et autres est rejeté.

Les conclusions présentées par la commune de La Lanterne-et-les-Armonts sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30**

**Audience du 11/12/2025 à 11h00**

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

**01) N° 2303472**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

|                |  |                                 |
|----------------|--|---------------------------------|
| Demandeur      | SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN<br>EAU POTABLE DU MUNCHHOUSE                            | HUGLO LEPAGE AVOCATS<br>SAS     |
| Défendeur      | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA<br>BIODIVERSITE, DE LA FORET<br><br>SOCIETE KALIGAZ | LATOURNERIE WOLFFROM<br>AVOCATS |
|                | MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET<br>DE LA DECENTRALISATION                            |                                 |
| Autres parties | COMMUNE DE MUNCHHOUSE<br><br>ASSOCIATION ALSACE NATURE   |                                 |

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Munchhouse et environs demande à la cour d'annuler le jugement n° 2107244, 2107474 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2021 par lequel le préfet du Haut-Rhin a accordé à la société Kaligaz un permis de construire une unité de méthanisation sur un terrain situé sur la commune de Munchhouse, ensemble la décision du 29 juin 2021 rejetant son recours gracieux.

**Dispositif**

La requête présentée par le SIAEP de Munchhouse et environs est rejetée.

Les conclusions présentées par la société Kaligaz sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**02) N° 2303441**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur

Mme X

CABINET CASSEL  
(SELAFA)

Défendeur

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BESANCON

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201388 du tribunal administratif de Besançon du 28 septembre 2023 qui a rejeté sa demande tendant l'annulation de la décision du 10 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura a refusé de lui accorder la seconde fraction de son indemnité de départ volontaire.

**Dispositif**

La requête présentée par Mme X est rejetée.

C+

*3ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30****Audience du 11/12/2025 à 11h00****PRESIDENT : Monsieur WURTZ****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

---

**03) N° 2202918****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur UNIVERSITE DE HAUTE-ALSACE  
Défendeur M. X

CABINET GERBER  
Me HERREN

L'UNIVERSITE DE HAUTE-ALSACE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2103727-2103733 du tribunal administratif de Nancy du 22 septembre 2022 qui annule les décisions des 22 mai et 8 juin 2020 par lesquelles la présidente a suspendu M. X de ses fonctions

**Dispositif**

Le jugement n° 2103727 et 2103733 du tribunal administratif de Nancy du 22 septembre 2022 est annulé en tant qu'il a annulé les décisions du 22 avril 2020 et du 8 mai 2020 suspendant M. X de ses fonctions.

La demande de première instance de M. X tendant à l'annulation de ces décisions est rejetée.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

---

**04) N° 2500632****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur COMMUNE DE CHARMES LES LANGRES  
Défendeur M. X  
M. X  
M. X  
Mme X

Me LE BIGOT

La commune de Charmes-les-Langres demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300488 du 14 janvier 2025 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui, à la demande de MM. X, X, X et Mme X, annule la délibération du 3 février 2023 par laquelle le conseil municipal a donné un avis favorable à la poursuite des études sur la faisabilité d'un projet de centrale photovoltaïque menée par une personne privée, a autorisé le porteur de ce projet à déposer l'ensemble des demandes administratives nécessaires à sa construction et à son exploitation et a autorisé le maire à négocier la promesse de bail emphytéotique pour les parcelles communales concernées par le projet.

**Dispositif**

Le jugement n° 2300488 du 14 janvier 2025 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé.

La requête de première instance présentée par MM. X, X et X et Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par la commune de Charmes-les-Langres sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30**

**Audience du 11/12/2025 à 11h00**

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

---

**05) N° 2303534**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

|           |  |                   |
|-----------|--|-------------------|
| Demandeur | SCI LES IMAGES                             | SELARL CL AVOCATS |
| Défendeur | COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON             | Me TADIC          |
|           | COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET<br>MADON | Me TADIC          |

La SCI LES IMAGES demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200658 du 10 octobre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 septembre 2021 par lequel le maire de la commune de Bainville-sur-Madon a refusé de lui délivrer un permis de construire en vue de la réhabilitation d'une construction existante, ensemble la décision du 4 janvier 2022 rejetant son recours gracieux.

**Dispositif**

Il est donné acte du désistement de la SCI Les Images.

La SCI Les Images versera à la commune de Bainville-sur-Madon la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

*3ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30****Audience du 11/12/2025 à 11h45****PRESIDENT : Monsieur WURTZ****01) N° 2401918****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur Mme X

Me AJOYEV

Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402392 du 26 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 février 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 26 juin 2024 est annulé.

L'arrêté du 8 février 2024 est annulé.

Il est enjoint au préfet du Haut-Rhin d'examiner à nouveau la situation de Mme X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer, dans l'intervalle, une autorisation provisoire de séjour. L'Etat versera à Mme X la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**02) N° 2303407****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur M. X

Me GABON

Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300910 du 5 juillet 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 avril 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée de un an.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

**03) N° 2401929****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur Mme X

Me BERRY

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303995, 2308576 du 6 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision implicite par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour et, d'autre part, de l'arrêté du 10 août 2023 par lequel ladite préfète a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête présentée par Mme X est rejetée.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30**

**Audience du 11/12/2025 à 11h45**

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

---

**04) N° 2401964**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur M. X

Me WASSERMANN

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308224 du 27 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2023 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour pendant deux ans.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

---

**05) N° 2402009**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Me BLANVILLAIN

Défendeur M. X

Le préfet de la Moselle demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404213 du 1er juillet 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 5 juin 2024 par lequel il a fait obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire à M. X, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de cinq ans.

**Dispositif**

La requête n° 25NC00134 de M. X est rejetée.

Le jugement du 1er juillet 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

Les demandes présentées par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg sont rejetées.

Les conclusions présentées par M. X dans l'instance n° 24NC02009 sont rejetées.

C

*3ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30****Audience du 11/12/2025 à 11h45****PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

---

**06) N° 2500134****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur M. X

Me BLANVILLAIN

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2404213 du 19 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juin 2024 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

**Dispositif**

La requête n° 25NC00134 de M. X est rejetée.

Le jugement du 1er juillet 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

Les demandes présentées par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg sont rejetées. Les conclusions présentées par M. X dans l'instance n° 24NC02009 sont rejetées.

C

---

**07) N° 2400427****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Défendeur M. X  
Mme XMe JEANNOT  
Me JEANNOT

La préfète de Meurthe-et-Moselle demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400231-2400232 du 12 février 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui annule ses arrêtés du 26 janvier 2024 en tant qu'ils fixent le pays à destination duquel M. et Mme X pourront être éloignés.

**Dispositif**

La requête n° 24NC00427 du préfet de Meurthe-et-Moselle est rejetée.

Les conclusions présentées par M. et Mme X dans l'instance n° 24NC00427 et tendant au prononcé d'injonctions et au paiement des frais exposés pour l'instance et non compris dans les dépens sont rejetées.

Les requêtes n° 24NC01094 et 24NC01095 présentées par M. et Mme X sont rejetées.

C

*3ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30****Audience du 11/12/2025 à 11h45****PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

---

**08) N° 2401094****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

|           |                                  |            |
|-----------|----------------------------------|------------|
| Demandeur | Mme X                            | Me JEANNOT |
| Défendeur | PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE |            |

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400231-2400232 du 12 février 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette ses conclusions tendant à l'annulation des arrêtés du 26 janvier 2024 par lesquels la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de un an, l'a assignée à résidence sur le territoire de la métropole du Grand Nancy pour une une durée de 45 jours renouvelable une fois et l'a obligée à se présenter tous les mardis et vendredis à 11 h auprès des services de police.

**Dispositif**

La requête n° 24NC00427 du préfet de Meurthe-et-Moselle est rejetée.

Les conclusions présentées par M. et Mme X dans l'instance n° 24NC00427 et tendant au prononcé d'injonctions et au paiement des frais exposés pour l'instance et non compris dans les dépens sont rejetées.

Les requêtes n° 24NC01094 et 24NC01095 présentées par M. et Mme X sont rejetées.

C

---

**09) N° 2401095****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

|           |                                  |            |
|-----------|----------------------------------|------------|
| Demandeur | M. X                             | Me JEANNOT |
| Défendeur | PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE |            |

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400231-2400232 du 12 février 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette ses conclusions tendant à l'annulation des arrêtés du 26 janvier 2024 par lesquels la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de douze mois, l'a assigné à résidence sur le territoire de la métropole du Grand Nancy pour une durée de 45 jours et l'a obligé à se présenter tous les mardis et vendredis à 11 h auprès des service de police.

**Dispositif**

La requête n° 24NC00427 du préfet de Meurthe-et-Moselle est rejetée.

Les conclusions présentées par M. et Mme X dans l'instance n° 24NC00427 et tendant au prononcé d'injonctions et au paiement des frais exposés pour l'instance et non compris dans les dépens sont rejetées.

Les requêtes n° 24NC01094 et 24NC01095 présentées par M. et Mme X sont rejetées.

C

*3ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30****Audience du 11/12/2025 à 11h45****PRESIDENT : Monsieur WURTZ****10) N° 2401973****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur Mme X Me JEANNOT  
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400924, 2400925 du 8 avril 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 28 mars 2024 par lesquels la préfète de Meurthe-et-Moselle a fixé le pays de destination et l'a assignée à résidence sur le territoire de la métropole du Grand Nancy pour une durée de quarante-cinq jours renouvelables une fois.

**Dispositif**

Les requêtes n° 24NC01973 et 24NC01974 présentées par Mme et M. X sont rejetées.

C

**11) N° 2401974****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur M. X Me JEANNOT  
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400924, 2400925 du 8 avril 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 28 mars 2024 par lesquels la préfète de Meurthe-et-Moselle a fixé le pays de destination et l'a assigné à résidence sur le territoire de la métropole du Grand Nancy pour une durée de quarante-cinq jours renouvelables une fois.

**Dispositif**

Les requêtes n° 24NC01973 et 24NC01974 présentées par Mme et M. X sont rejetées.

C

**12) N° 2401761****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur M. X Me CAGLAR  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401187 du 24 avril 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 avril 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour pendant cinq ans.

**Dispositif**

La décision du 13 avril 2024 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a prononcé à l'encontre de M. X une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans est annulée.

Le jugement de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy du 24 avril 2025 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de M. X dirigées contre cette décision.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C